

## HISTORIQUE

La loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales (décentralisation) élargit les compétences des départements en ce qui concerne l'action sociale et la représentation des retraités et des personnes âgées.

Les Comités Départementaux des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA) sont des instances consultatives auprès du Conseil Général. C'est sur délibération de ce dernier que seront fixées la composition et les modalités de fonctionnement des CODERPA.

La CFR a obtenu que ces comités comprennent notamment des représentants des associations et organisations représentatives sur le plan local des retraités et des personnes âgées

Désormais le code de l'action sociale et des familles est complété par un article L 149-1 ainsi rédigé :

" *Art. L. 149-1.* - Le comité départemental des Retraités et Personnes Âgées est une instance consultative placée auprès du président du Conseil Général.

"La composition et les modalités de fonctionnement des comités départementaux des Retraités et Personnes Âgées qui réunissent notamment des représentants des associations et organisations représentatives, sur le plan local, des Retraités et Personnes Âgées, sont fixées par délibération du conseil général. Les membres du Comité sont nommés par arrêté du président du Conseil Général."

-----

A noter que pour l'examen des litiges relatifs à l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la commission départementale de l'APA est complétée par 5 représentants des usagers nommés par le Président du Conseil Général, dont 2 personnalités qualifiées, désignées sur proposition du CODERPA